



SIVOM de BOUSSIÈRES

Compte-rendu de la réunion du comité syndical du 17-12-2021

L'an deux mille vingt et un, le vendredi dix-sept décembre, le Comité Syndical du SIVOM de BOUSSIÈRES s'est réuni, après convocation légale, sous la présidence de M. Hugues TRUDET

Étaient présents : MARLE Véronique, BOLE Loïc, ASTRIC Hélène, JARAMAGO Eloy, JEANDOT Nicolas, DORNIER René, MULHAUSER Christophe, AVIS Jacky, TRUDET Hugues, PERSELLO Jacques, MAY Jean-Michel, NIESS Jean-François, BRONGNIART Marcel, POITREY Georges, TANGUY Jean-Louis

Étaient excusés : MICHAUD Jean-Paul, DUSSAUCY Nadine (procuration à PERSELLO Jacques), JACQUIN Denis

Il a été procédé, conformément à l'article L121-14 du Code des Communes, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Comité. M. René DORNIER ayant été élu à l'unanimité a été désigné pour remplir ces fonctions.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte à 18h05.

Le Président propose d'approuver le compte-rendu de la réunion du 08-10-2021.

Le comité syndical l'approuve à l'unanimité.

1) Nouveaux statuts

Le Président rappelle qu'une mise à jour et qu'une correction des statuts sont nécessaires pour tenir compte des transferts de compétence des communes vers Grand Besançon Métropole et des ajustements apportés au Code Général des Collectivités Territoriales. Les statuts n'ont pas été modifiés depuis 2017.

Après une première présentation le 8 octobre dernier du projet de nouveaux statuts, le comité syndical a souhaité que les modalités relatives à l'extension du périmètre du syndicat y apparaissent.

L'assistance des services de la Préfecture a été demandée à nouveau.

Le groupe de travail du SIVOM s'est réuni à deux reprises les 19 et 26 novembre à ce sujet.

Les conclusions des services de la Préfecture et du groupe de travail sont que les statuts doivent être les plus généraux possibles de façon à ne pas nécessiter de modifications statutaires à chaque changement dans le Code Général des Collectivités Territoriales ou pour une simple modification du volume horaire des agents du SIVOM.

Pour rappel, toute modification statutaire est une procédure longue et lourde qui nécessite une délibération du comité syndical puis une délibération de chaque commune membre dans un délai de 3 mois puis l'établissement d'un arrêté préfectoral.

Le groupe de travail a donc décidé de proposer au comité syndical des statuts clairs et concis se référant régulièrement au Code Général des Collectivités Territoriales de manière à anticiper toute évolution de ce dernier.

Le Président fait une lecture commentée du projet de statuts (annexe 1).

La compétence « entretien général des communes » devient obligatoire et l'activité du syndicat est recentrée sur cette compétence fondatrice de la structure.

Les compétences à la carte « eau et assainissement », « service hivernale » et « activités tertiaires » complètent les services proposés par le SIVOM aux communes.

Les « activités tertiaires » concernent principalement le secrétariat de mairie et la comptabilité, et permettent également au syndicat de proposer des prestations de services comme le ménage dans les bâtiments communaux, dans l'esprit de la solidarité intercommunale.

Le Président présente ensuite une note d'information (annexe 2) dans laquelle sont rappelés les engagements de chaque commune pour chaque compétence en date du 17 décembre 2021, ainsi que les modalités d'extension et de réduction du périmètre du syndicat tel que le prévoit le Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur BOLE constate qu'il est stipulé dans le projet de statuts que chaque délégué est désigné nominativement soit pour la compétence obligatoire, soit pour les compétences à la carte, et qu'en même temps, « pour les délibérations ne relevant que d'une compétence en particulier, seuls les délégués représentant les communes pour cette compétence sont habilités à voter ». Cela peut poser des problèmes si un seul délégué d'une commune peut assister à la réunion et qu'il ne représente pas la bonne compétence pour un sujet traité. Il précise qu'il peut également y avoir des problèmes de quorum pour certaines délibérations ne concernant qu'une compétence sous-représentée en matière de délégués.

Après débat du comité syndical, le Président propose de remplacer, dans l'article 6 des statuts, le paragraphe « *Pour les délibérations ne relevant que d'une compétence en particulier, seuls les délégués représentant les communes pour cette compétence sont habilités à voter. Le conseil municipal de chaque commune membre désignera ses délégués et leurs suppléants, respectivement pour l'entretien général et pour l'ensemble des autres compétences. Les votes des comptes et budgets sont exprimés par tous les délégués.* » par le paragraphe « *Le conseil municipal de chaque commune membre désignera ses délégués et leurs suppléants.* »

Madame ASTRIC demande si une version en écriture inclusive des statuts est prévue, ou tout du moins, une forme d'écriture plus neutre.

Jean-Louis TANGUY lui répond qu'une version en écriture inclusive est prévue et sera jointe au compte-rendu (annexe 1 bis).

Le comité syndical, après en avoir délibéré, valide à l'unanimité les nouveaux statuts du SIVOM proposé par le Président.

Chaque conseil municipal devra à son tour se prononcer sur la modification des statuts dans un délai de 3 mois à partir du 17 décembre 2021. L'absence de délibération durant ce délai équivaut à un accord du conseil municipal. Un modèle de délibération sera envoyé à chaque commune.

2) Prestations de services.

Le Président rappelle que, pour les activités tertiaires inscrites dans les nouveaux statuts et pour lesquelles il n'y a pas eu de transfert de compétences, une convention de prestation de services est établie entre le SIVOM et chaque commune ou EPCI concerné :

- Busy : 188 heures annuelles de nettoyage de bâtiments communaux
- Rancenay : 422 heures annuelles (360 heures d'accompagnement scolaire en bus et 62 heures de nettoyage de bâtiments communaux)
- Thoraise : 188 heures annuelles de nettoyage de bâtiments communaux
- Torpes : 141 heures de secrétariat de mairie
- Vorges : 94 heures annuelles de nettoyage de bâtiments communaux
- Syndicat scolaire de Busy-Vorges les Pins :
 - 94 heures annuelles de secrétariat / comptabilité
 - 3 214 heures de travaux d'ATSEM et de nettoyage des bâtiments scolaires

Le comité syndical, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Président à établir et signer les conventions de prestations de services listées ci-dessus.

3) Arrêt de la convention SIVOM - Familles Rurales pour le Relais Petite Enfance

Le Président explique que, du fait de la suppression de la compétence dédiée à l'accueil et à l'encadrement des enfants dans les nouveaux statuts du SIVOM, la convention qui lie le SIVOM et Familles Rurales pour le Relais Petite Enfance devient caduque à partir du 1^{er} janvier 2022.

Les communes de Boussières, Busy, Larnod, Thoraise et Vorges les Pins récupèrent cette partie de la compétence Petite Enfance qui avait été transmise au SIVOM.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, acte à l'unanimité la fin de la convention SIVOM - Familles Rurales à partir du 1^{er} janvier 2022.

4) Expérimentation du Compte Financier Unique

Suite à sa candidature, le SIVOM a été retenu pour expérimenter le CFU au titre de la vague 2 à partir de l'exercice 2022.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Président à signer la convention relative à cette expérimentation.

5) Ouverture anticipée de crédits d'investissement au budget primitif 2022

Le Président propose l'ouverture de crédits d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2022. Le Président précise que cette ouverture anticipée de crédits est réglementairement prévue dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Il propose d'ouvrir de manière anticipée 22 000 € de crédits d'investissement.

Ces crédits seront repris en dépenses d'investissement au BP 2022 aux articles budgétaires correspondants.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité l'ouverture anticipée des crédits d'investissement proposés au budget primitif 2022.

6) Décision modificative budgétaire

Le Président propose au comité syndical de prendre une décision modificative du budget primitif 2021 pour pouvoir rattacher l'étude géotechnique réalisée pour l'extension du centre d'entretien (mandatée au compte 2031) aux travaux d'extension (mandatés au compte 2313).

Il s'agit d'une écriture d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement pour laquelle il faut établir la décision modificative suivante :

- Compte de recette 2031 / 041 : + 1 972.48 €
- Compte de dépense 2313 / 041 : + 1 972.48 €

Le comité syndical, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la décision modificative proposée par le Président.

7) DETR équipements informatiques

Jean-Louis TANGUY explique qu'il faut renouveler une partie du matériel informatique du SIVOM (3 unités centrales pour le SIVOM, 2 ordinateurs portables pour le télétravail, 1 unité centrale pour le secrétariat de mairie, 2 écrans, claviers/souris). Le devis s'élève à 6 082.50 € HT.

Il est possible de faire une demande de DETR équipements informatiques des secrétariats des collectivités.

Le plan de financement est donc le suivant :

Désignation	Fond propres	DETR (30% du montant HT)
Matériel informatique	4 257.75 €	1 824.75 €

Le comité syndical, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité l'opération de renouvellement du matériel informatique du SIVOM et son plan de financement, et autorise le Président à demander la DETR pour ce matériel.

8) Mise en place d'une prime pour les interventions en dehors du temps de travail

Le Président propose au comité syndical de mettre en place, à partir du 1^{er} janvier 2022, une prime pour toutes les interventions techniques des agents en dehors du temps de travail, à l'instar du régime d'indemnité mis en place pour les interventions eau et assainissement pour le compte de GBM.

Le montant de la prime est le suivant :

- En dehors du temps de travail en semaine : 10.05 €
- Samedi de 7h30 à dimanche 7h30 (ou journée de récupération) : 34.85 €
- Dimanche de 7h30 à lundi 7h30 (ou jour férié aux mêmes heures) : 43.38 €

Les heures de travail effectuées lors de ces interventions seront payées en heures supplémentaires ou récupérées, y compris le temps de déplacement entre le domicile et le centre d'entretien.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, valide à l'unanimité la proposition du Président.

9) Taux de promotion pour l'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Le Président explique au comité syndical que quatre agents techniques actuellement adjoint technique (qui est le grade le plus bas) ont la possibilité de bénéficier d'un avancement pour passer au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Pour que le Président puisse les nommer à ce grade, le comité syndical doit décider du taux de promotion pour l'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, ce taux permettant de déterminer le nombre maximum d'agents pouvant être promus.

Le Président propose de fixer ce taux de promotion à 100%.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition du Président.

10) Informations et questions diverses

- Le Président informe le comité syndical qu'il va renouveler la convention entre GBM et le SIVOM en 2022 dans les mêmes conditions que celles présentées au comité syndical lors de la réunion du 08-10-2021.
- Le Président informe le comité syndical que la question posée le 8 octobre 2021 par Madame ASTRIC concernant la création d'un poste de garde-champêtre n'a pas pu encore être étudiée mais le sera prochainement.

Le Président lève la séance à 20h00.

 
Le Président
Hugues TRUDET

STATUTS

SIVOM de BOUSSIÈRES

Article 1 - Constitution

Le SIVOM de Boussières est un syndicat à la carte, constitué des communes de : Abbans-Dessous, Abbans-Dessus, Boussières, Busy, Larnod, Rancenay, Thoraise, Torpes et Vorges les Pins.

Article 2 - Objet

Le syndicat est habilité à exercer les compétences suivantes :

1. Compétence obligatoire : Entretien général dans les communes

Cette compétence porte sur les travaux d'entretien d'espaces verts, de voirie et de bâtiment.

2. Compétences à la carte

2.1. Eau et assainissement

2.2 Service hivernal

La liste exhaustive des voies et places concernées par le service hivernal sera fournie par les communes.

2.3 Activités tertiaires

Les principales activités sont le secrétariat de mairie et la comptabilité publique.

Toute autre activité tertiaire suggérée par une commune adhérente sera soumise au comité syndical.

Article 3 – Modifications relatives au périmètre et à l'organisation

Les conditions de modifications relatives au périmètre et à l'organisation du syndicat sont celles prévues au Code Général des Collectivités Territoriales (articles 5211-17 à 5211-20).

Article 4 - Siège

Le siège du syndicat et l'adresse administrative sont fixés au Centre Administratif et Technique du SIVOM, 2 rue du Bosquet, 25320 BOUSSIÈRES.

Article 5 - durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 - administration du syndicat : le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

La représentation des communes au sein du comité syndical est fixée en fonction des compétences choisies :

Entretien général :

- ◆ 1 délégué (et 1 suppléant) pour les communes de moins de 1000 habitants.
- ◆ 2 délégués (et 1 suppléant) pour les communes de plus de 1000 habitants.

Compétences à la carte :

- ◆ 1 seul délégué (et 1 suppléant) représentera la commune quel que soit le nombre d'autres compétences à la carte. Ces délégués viendront s'ajouter aux délégués « Entretien général ».

Le conseil municipal de chaque commune membre désignera ses délégués et leurs suppléants.

Article 7 - contribution des communes

7.1 Entretien général :

La contribution financière des communes est fixée par le comité syndical au moment de l'élaboration du budget, en fonction du temps de travail que chaque commune s'est engagée à financer par délibération.

7.2 Eau et assainissement :

La contribution financière des communes pour cette compétence est intégrée dans la participation demandée pour la compétence « entretien général » pour les communes concernées.

7.3 Service hivernal :

La contribution financière des communes est fixée chaque année par le comité syndical au moment de l'élaboration du budget en fonction des dépenses de déneigement constatées l'hiver précédent.

7.4 Activités tertiaires :

La contribution financière des communes est fixée par le comité syndical au moment de l'élaboration du budget en fonction du temps de travail d'activités tertiaires que les communes concernées se sont engagées à prendre par délibération.

Article 8 : Habilitation à exercer des prestations de service

Par convention, des prestations de services en cohérence avec les compétences du syndicat pourront être menées pour le compte de communes ou d'EPCI membres ou pas, sur ou en dehors de son périmètre géographique.

Dans ce cas, une convention entre le syndicat et la commune ou l'EPCI qui le demandera déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières.

Le président devra être autorisé par le comité syndical pour signer la convention.

Article 9 : Habilitation à faire appel à des prestataires de service

En cas de besoin, le syndicat a la possibilité de faire appel à des prestataires de services, en accord avec les communes requérantes.

Article 10 - Conditions générales

Les décisions du comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés pour tous les actes concernant les compétences définies à l'article 2 et suivant les modalités définies à l'article 6 des présents statuts.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux EPCI : articles L. 5211-1 et suivants.

Article 11 – Comptabilité

Le comptable assignataire du syndicat est le Trésorier du SGC de Besançon.

STATUTS

SIVOM de BOUSSIÈRES

Article 1 - Constitution

Le SIVOM de Boussières est un syndicat à la carte, constitué des communes de : Abbans-Dessous, Abbans-Dessus, Boussières, Busy, Larnod, Rancenay, Thoraise, Torpes et Vorges les Pins.

Article 2 - Objet

Le syndicat est habilité à exercer les compétences suivantes :

3. Compétence obligatoire : Entretien général dans les communes

Cette compétence porte sur les travaux d'entretien d'espaces verts, de voirie et de bâtiment.

4. Compétences à la carte

4.1. Eau et assainissement

2.2 Service hivernal

La liste exhaustive des voies et places concernées par le service hivernal sera fournie par les communes.

2.3 Activités tertiaires

Les principales activités sont le secrétariat de mairie et la comptabilité publique.

Toute autre activité tertiaire suggérée par une commune adhérente sera soumise au comité syndical.

Article 3 – Modifications relatives au périmètre et à l'organisation

Les conditions de modifications relatives au périmètre et à l'organisation du syndicat sont celles prévues au Code Général des Collectivités Territoriales (articles 5211-17 à 5211-20).

Article 4 - Siège

Le siège du syndicat et l'adresse administrative sont fixés au Centre Administratif et Technique du SIVOM, 2 rue du Bosquet, 25320 BOUSSIÈRES.

Article 5 - durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 - administration du syndicat : le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégué.e.s élu.e.s par les conseils municipaux des communes membres.

La représentation des communes au sein du comité syndical est fixée en fonction des compétences choisies :

Entretien général :

- ◆ 1 délégué.e (et 1 suppléant.e) pour les communes de moins de 1000 habitants.
- ◆ 2 délégué.e.s (et 1 suppléant.e) pour les communes de plus de 1000 habitants.

Compétences à la carte :

- ◆ 1 seul délégué.e (et 1 suppléant.e) représentera la commune quel que soit le nombre d'autres compétences à la carte. Ces délégué.e.s viendront s'ajouter aux délégué.e.s « Entretien général ».

Le conseil municipal de chaque commune membre désignera ses délégué.e.s et leurs suppléant.e.s.

Article 7 - contribution des communes

7.1 Entretien général :

La contribution financière des communes est fixée par le comité syndical au moment de l'élaboration du budget, en fonction du temps de travail que chaque commune s'est engagée à financer par délibération.

7.5 Eau et assainissement :

La contribution financière des communes pour cette compétence est intégrée dans la participation demandée pour la compétence « entretien général » pour les communes concernées.

7.6 Service hivernal :

La contribution financière des communes est fixée chaque année par le comité syndical au moment de l'élaboration du budget en fonction des dépenses de déneigement constatées l'hiver précédent.

7.7 Activités tertiaires :

La contribution financière des communes est fixée par le comité syndical au moment de l'élaboration du budget en fonction du temps de travail d'activités tertiaires que les communes concernées se sont engagées à prendre par délibération.

Article 8 : Habilitation à exercer des prestations de service

Par convention, des prestations de services en cohérence avec les compétences du syndicat pourront être menées pour le compte de communes ou d'EPCI membres ou pas, sur ou en dehors de son périmètre géographique.

Dans ce cas, une convention entre le syndicat et la commune ou l'EPCI qui le demandera déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières.

La.le président.e devra être autorisé.e par le comité syndical pour signer la convention.

Article 9 : Habilitation à faire appel à des prestataires de service

En cas de besoin, le syndicat a la possibilité de faire appel à des prestataires de services, en accord avec les communes requérantes.

Article 10 - Conditions générales

Les décisions du comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés pour tous les actes concernant les compétences définies à l'article 2 et suivant les modalités définies à l'article 6 des présents statuts.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux EPCI : articles L. 5211-1 et suivants.

Article 11 – Comptabilité

La.le comptable assignataire du syndicat est la.le Trésorier.ère du SGC de Besançon.

INFORMATION DANS LE CADRE DE LA REVISION DES STATUTS

Situation du SIVOM au 17/12/2021

1. Participation financières des communes

1.1. Entretien général

Chaque commune s'est engagée par délibération à financer un certain temps de travail.

Le tableau suivant détaille cet engagement.

Commune	Temps de travail
ABBANS-DESSOUS	428 heures (4/15 ^{ème} d'un temps plein)
ABBANS-DESSUS	535 heures (5/15 ^{ème} d'un temps plein)
BOUSSIÈRES	2785 heures (26/15 ^{ème} d'un temps plein)
BUSY	1607 heures (15/15 ^{ème} d'un temps plein)
LARNOD	1500 heures (14/15 ^{ème} d'un temps plein)
RANCENAY	214 heures (2/15 ^{ème} d'un temps plein)
THORAISE	428 heures (4/15 ^{ème} d'un temps plein)
TORPES	1607 heures (15/15 ^{ème} d'un temps plein)
VORGES LES PINS	1500 heures (14/15 ^{ème} d'un temps plein)

1.2. Activités tertiaires

Chaque commune s'est engagée par délibération à financer un certain temps de travail pour le secrétariat de mairie / comptabilité

Le tableau suivant détaille cet engagement.

Commune	Secrétariat	Comptabilité
BUSY	10 heures	2.5 heures
RANCENAY	8.5 heures	2 heures
THORAISE	12.5 heures	2 heures
VORGES LES PINS	11.5 heures	2.5 heures

Pour les autres activités tertiaires pour lesquelles il n'y a pas eu de transfert de compétences, une convention de prestation de services est établie entre le SIVOM et chaque commune ou EPCI concerné :

- Busy : 188 heures annuelles de nettoyage de bâtiments communaux
- Rancenay : 422 heures annuelles (360 heures d'accompagnement scolaire en bus et 62 heures de nettoyage de bâtiments communaux)
- Thoraise : 188 heures annuelles de nettoyage de bâtiments communaux
- Torpes : 141 heures de secrétariat de mairie
- Vorges : 94 heures annuelles de nettoyage de bâtiments communaux
- Syndicat scolaire de Busy-Vorges les Pins :
 - 94 heures annuelles de secrétariat / comptabilité
 - 3 214 heures annuelles de travaux d'ATSEM et de nettoyage des bâtiments scolaires

2. Modifications relatives au périmètre et à l'organisation

2.1. Extension de périmètre et transfert de compétence

2.1.1. Extension de périmètre

Selon les dispositions de l'article L5211-18 du CGCT, l'initiative d'une extension de périmètre d'un EPCI peut indifféremment émaner des conseils municipaux des communes sollicitant leur adhésion, de l'organe délibérant de l'EPCI ou encore du préfet du département concerné.

Ainsi, la délibération de la commune qui souhaite adhérer est transmise à l'organe délibérant du syndicat qui la notifie à ses communes membres. Chacun dispose alors d'un délai de 3 mois pour l'accepter ou au contraire la refuser. A défaut de délibération à l'expiration de ces délais, leur décision est réputée favorable.

Lorsque la proposition d'adhésion émane du syndicat intercommunal, cette dernière est transmise dans les mêmes conditions aux communes dont l'adhésion est envisagée ainsi qu'à l'ensemble des communes membres.

Le délai de trois mois dont dispose chaque commune pour se prononcer sur l'extension du périmètre est un délai ferme.

La décision est prise à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci.

2.1.2. Transfert de compétence

Les communes membres du syndicat peuvent transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences, en plus de la compétence « entretien général » qui est obligatoire. Les modalités sont les mêmes que pour l'extension du périmètre.

Le transfert de compétence prend effet au 1er jour de l'année suivant la fin de la procédure réglementaire, et après la décision du représentant de l'Etat.

Les conditions financières du transfert de compétences sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et du comité syndical.

Pour les modalités non prévues aux présents statuts, le comité se référera à l'article L5211-17 du CGCT.

2.2. Réduction de périmètre et reprise de compétence

2.2.1. Réduction de périmètre

Le périmètre du syndicat peut être réduit à la demande d'une commune qui souhaite s'en retirer, après délibération du conseil municipal. La modification est alors subordonnée à l'accord du comité syndical.

A compter de la notification de la délibération du comité syndical au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le retrait de la commune. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La décision est prise à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci.

Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et du comité syndical. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

Pour les modalités non prévues aux présents statuts, le comité se référera à l'article L5211-19 du CGCT.

2.2.2. Reprise de compétence

Les communes membres du syndicat peuvent retirer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences, à l'exception de la compétence obligatoire « entretien général ». Les modalités sont les mêmes que pour la réduction du périmètre.

Le retrait de compétence prend effet au 1^{er} jour de l'année suivant la fin de la procédure réglementaire, et après la décision du représentant de l'Etat.

Les conditions financières et patrimoniales de la reprise de compétences par la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et du comité syndical. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

Les autres conditions financières de reprise de compétences sont précisées à l'article L5211-25-1 du CGCT.